

Séance du 9 mars 2015.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
JADOUL Michel, LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,
HUENS Arnold, PELZER Emersone, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public au Collège communal : *néant*

1er point : Procès-verbal de la séance du 2 février 2015.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 février 2015.

2e point : Développement rural – convention-exécution pour l'aménagement du site « Li Vî Qwarem » - approbation de l'avant-projet.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 28 mai 2001 par laquelle le Conseil communal décide d'entamer la procédure d'adoption d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2006 approuvant le diagnostic et les enjeux de développement dressés conjointement par la Fondation Rurale de Wallonie et le bureau d'études TRAME ;
Vu l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal le 17 novembre 2008 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;
Vu notre délibération du 28 octobre 2013 approuvant la proposition de convention entre la Région wallonne représentée par Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité et la Commune de Berloz portant sur l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme portant sur l'aménagement du site « Li Vî Qwarem » à Corswarem en espace de rencontre et de convivialité dont le coût est estimé à 1.050.000,00 €, l'intervention du développement rural s'élevant à 675.000,00 € ;
Vu la convention et l'arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine en date du 19 décembre 2013 allouant une subvention de 675.000 € à la Commune de Berloz pour l'aménagement du site « Li Vî Qwarem » ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du marché "Auteur de projet pour l'aménagement du site « Li vî Qwarem »" ;
Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2014 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit R9 Studio & Contraste Architecture sprl, Avenue Blonden 27 à 4000 Liège, pour un forfait d'honoraires de 39.500 € HTVA ;
Vu le dossier d'avant-projet déposé par l'auteur de projet en notre administration en date du 2 février 2015 ;
Vu l'estimation détaillée, la note technique et la note de stratégie en matière de performance énergétique jointes au dossier ;

Vu l'avis favorable rendu sur le bâtiment projeté par le Service régional d'incendie en date du 31 janvier 2015 ;

Considérant que l'avant-projet sera présenté au Fonctionnaire délégué de la DGO4, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie pour Liège 2 le 23 mars 2015 ;

Attendu que la CLDR a approuvé cet avant-projet à la majorité des voix en séance du 17 février 2015 ;

Attendu que la CCATM a émis un avis favorable avec remarques sur cet avant-projet en séance du 5 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'avant-projet d'aménagement du site « Li vî Qwarem » tel que proposé par R9 Studio & Contraste Architecture sprl, sur base des documents déposés en notre administration en date du 2 février 2015.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation rurale de Wallonie et à la DGO « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

3e point : Développement rural – approbation du rapport d'activités 2014.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 mai 2001 par laquelle le Conseil communal décide d'entamer la procédure d'adoption d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du 21 mars 2005 par laquelle le Conseil communal arrête les conditions du marché de services pour l'auteur de projet et approuve le projet de convention d'accompagnement avec la F.R.W. ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 mai 2005 attribuant le marché au bureau TRAME ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2006 approuvant le diagnostic et les enjeux de développement dressés conjointement par la Fondation Rurale de Wallonie et le bureau d'études TRAME ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2014 dressé par l'Administration communale et la CLDR le 17 février 2015 ;

Considérant spécialement son annexe 5 relative à la programmation des actions pour les années 2015 et 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2014 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et à la DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

4e point : Réalisation d'un inventaire amiante des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal susvisé, la Commune, employeur public, doit établir un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux en contenant de tous les bâtiments communaux où le personnel communal est susceptible d'être exposé à ce matériau nocif ;

Attendu que cet inventaire doit être communiqué aux entrepreneurs effectuant des travaux d'entretien, de réparation ou de démolition ;

Attendu que de tels travaux sont prévus à court ou moyen terme dans plusieurs bâtiments, dont la Berle, Li vî Qwarem et l'école de Rosoux ;

Attendu qu'il y a lieu de faire réaliser cet inventaire par un bureau spécialisé, la Commune ne disposant pas du personnel requis ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-084 relatif au marché "Réalisation d'un inventaire amiante des bâtiments communaux" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.400,00 € hors TVA ou 16.741,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin, en l'espèce que l'inventaire de chaque bâtiment fera l'objet d'une commande séparée, en cas de besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150002) « Maintenance extraordinaire des bâtiments communaux » et sera financé par soit par fonds propres, soit par emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-084 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un inventaire amiante des bâtiments communaux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.400,00 € hors TVA ou 16.741,50 €, TVA comprise.

Article 3 : D'inscrire cette dépense au crédit du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150002) et de la financer soit par un emprunt, soit par fonds propres.

Article 4 : En attendant la mise à disposition des emprunts prévus, le Collège communal est autorisé à financer les travaux par le biais de la trésorerie courante.

5e point : Assainissement du site de l'ancienne école de Rosoux – choix du mode de passation et approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la partie arrière de l'ancienne école de Rosoux est dans un état avancé de délabrement et qu'il y a lieu d'assainir les lieux sans attendre la réalisation du projet inscrit dans le P.C.D.R. de Berloz ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-082 relatif au marché "Assainissement du site de l'ancienne école de Rosoux" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA, soit 10.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150013) et sera financé par un emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-082 et le montant estimé du marché "Assainissement du site de l'ancienne école de Rosoux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € HTVA, soit 10.000,00 € TVAC (21% TVA).

Article 3 : D'inscrire cette dépense au crédit du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150013) et de la financer par un emprunt.

Article 4 : En attendant la mise à disposition des emprunts prévus, le Collège communal est autorisé à financer les travaux par le biais de la trésorerie courante.

6e point : Partie nord de la rue de Hasselbrouck – travaux d'égouttage et de voirie – modification des documents du marché sur proposition de la Tutelle.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ; notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2014 approuvant le cahier des charges N° 2014-076 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et d'égouttage ", établis par l'auteur de projet, Grontmij Wallonie sa, Avenue Athéna 6 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'il a été décidé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que des modifications importantes doivent être apportées à la rédaction du cahier des charges afin qu'il puisse être approuvé par les autorités de tutelle ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2014-076 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Grontmij Wallonie sa, Avenue Athéna 6 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.142.750,23 € hors TVA, la part communale à financer étant estimée à 517.535,75 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 – projet 20110015 et sera financé par subsides, par emprunt et par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau cahier des charges N° 2014-076 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et d'égouttage ", établis par l'auteur de projet, Grontmij Wallonie sa, Avenue Athéna 6 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.142.750,23 € hors TVA.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, en dépense à l'article 421/73160 et en recette aux articles 060/99551 et 421/66451 (n° de projet 20110015).

Article 5 : En attendant la mise à disposition des emprunts prévus, le Collège communal est autorisé à financer les travaux par le biais de la trésorerie courante.

Article 6 : La présente décision sera transmise aux autorités de tutelle.

7e point : Tractopelle CASE - joint moteur-boîte - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Tractopelle CASE - joint moteur-boîte" ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-083 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.326,00 € hors TVA ou 12.494,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il y a bien lieu de financer ledit marché par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-51 (n° de projet 20150006), financé par un emprunt, en raison de l'importance de la dépense et de la nature de la réparation (remplacement potentiel de pièces mécaniques vitales) ;

Considérant que le véhicule concerné est utilisé quotidiennement par le service de la Voirie, qu'il sert également au déchargement du sel destiné au déneigement, qu'il y avait bien donc lieu de procéder à la réparation du véhicule concerné sans délai et de lancer en urgence la procédure de marché public sans attendre la prochaine séance du conseil communal, seul habilité à arrêter le mode de passation et les conditions d'un marché relevant du service extraordinaire du budget communal ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre acte de la décision du Collège communal du 11 février 2015 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Tractopelle CASE - joint moteur-boîte".

Article 2 : D'inscrire cette dépense au crédit du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-51 (n° de projet 20150006) et de la financer par un emprunt.

8e point : Parc éolien – convention de sponsoring avec EDF Luminus et ENECO – approbation.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 16 juin 2010 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de collaboration avec la S.P.E. Power Company S.A. suite à la mise en place d'un premier parc éolien de 3 mâts sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 28 septembre 2011 par laquelle le Conseil communal décide d'émettre un avis favorable sur la demande de permis unique introduite par la s.a. S.P.E. pour l'installation de 7 éoliennes avec modification et ouverture de voiries publiques, l'extension du parc portant à la fois sur le territoire de la Commune de Berloz et sur le territoire de la Commune de Geer ;

Vu la décision du 27 décembre 2011 par laquelle le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique de la Région wallonne refusent conjointement le permis unique demandé ;

Vu la décision du Ministre du 10 mai 2012 octroyant sur recours le permis unique demandé ;

Considérant que les exploitants de l'extension du parc éolien sont à présent la société EDF Luminus d'une part, et la société Eneco Wind Belgium d'autre part ;

Attendu que la Commune souhaite continuer à s'inscrire dans une démarche globale de promotion des énergies renouvelables, de réduction de son impact écologique et de sa consommation d'énergie et qu'une collaboration avec les sociétés EDF Luminus et Eneco est opportune pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que l'extension du parc éolien sur le territoire communal est la concrétisation de cette démarche et de la volonté politique d'offrir aux citoyens un cadre de vie plus respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les principes de collaboration entre la Commune de Berloz et la société EDF Luminus d'une part, entre la Commune de Berloz et la société Eneco Wind Belgium d'autre part ;

Vu le projet de convention intitulé « Accord de collaboration avec la Commune » dressé conjointement par les sociétés susmentionnées, annexé à la présente ;

Considérant que le volet financier de l'accord peut être résumé comme suit :

- un montant global et unique de 170.000 euros pour couvrir 6 projets à vocation énergétique sur le territoire communal,
- une contribution annuelle de 10.000 euros par éolienne et par an, destinée e.a. à financer le développement de la politique énergétique de la Commune, en ce compris la promotion des énergies renouvelables,
- un montant annuel de 2.000 euros par éolienne et par an, destiné à couvrir les frais d'entretien des abords du parc éolien ;

Attendu que la durée de la collaboration telle que définie sera de 20 ans à compter de la mise en service de la dernière éolienne autorisée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le Conseil communal approuve la convention ci-jointe et s'engage à en respecter les conditions.

Article 2 : Le Conseil communal mandate MM. Joseph Dedry et Pierre De Smedt pour sa signature et son transmis.

Article 3 : La présente délibération et son annexe seront communiquées pour disposition à EDF Luminus, à Eneco Wind Belgium et à Monsieur le Receveur régional.

9e point : Cession à la Commune d'une bande de terrain rue de Hasselbrouck – accord de principe.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que lors de fortes pluies, des coulées de boue envahissent fréquemment la voirie de rue de Hasselbrouck, en provenance des terres agricoles sises au lieu-dit « Les Neuf Bonniers » ;

Considérant que le Collège communal a attiré à plusieurs reprises l'attention des propriétaires des parcelles à bâtir sises en amont du point où se produisent les éboulements et écoulements susvisés ;

Attendu que l'aménagement d'un bassin d'orage serait extrêmement coûteux, d'autant que la Commune de Berloz ne dispose d'aucun terrain à cet endroit pour accueillir ce bassin d'orage ;

Considérant qu'une solution serait de créer un exutoire comportant des éléments de retenue et de filtrage des boues afin que seules les eaux pluviales s'écoulent sur la voirie et dans les canalisations ;

Considérant qu'il serait nécessaire que les aménagements puissent être surveillés et entretenus ;

Attendu que les propriétaires des terrains à bâtir susmentionnés seraient disposés à céder à la Commune *pour l'euro symbolique* une bande de 250 m² afin que la Commune puisse exécuter les aménagements ;

Attendu que les aménagements pourraient bénéficier de subventions régionales ;

Attendu que la cession partielle du bien concerné pourrait se faire à titre gratuit au moment de la délivrance du permis d'urbanisation en cours d'élaboration par un promoteur ;
Considérant que la cession du bien concerné est motivée par l'utilité publique ;
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur l'acquisition gratuite d'une partie du bien cadastré 206c au lieu-dit « Les Neuf Bonniers » à Corswarem, à front de la rue de Hasselbrouck, appartenant aux consorts Sagehomme.

Article 2 : De solliciter de Me Charles Wauters, notaire à Hannut, un projet d'acte de cession du bien susvisé, à préciser par un plan de division à établir aux frais des cédants.

Article 3 : De transmettre la présente à Me Charles Wauters pour disposition.

10e point : Plan zonal de sécurité – présentation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
PREND ACTE du Plan zonal de sécurité 2015-2017 présenté par le Bourgmestre.

Zone de Police de Hesbaye - Dotation 2015.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration du budget 2015 des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 22 décembre 2014 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2015, lequel prévoit une dotation communale à la Zone de Police de 235.050,33 € ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 235.050,33 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : La dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Police de Hesbaye est fixée à 235.050,33 € pour l'année 2015.

Article 2 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, au Gouverneur de la Province de Liège et au Collège provincial de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

11e point : Fabrique d'église St-Lambert de Berloz – approbation du compte 2014.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 arrêté le 23 juillet 2013 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une intervention communale de 3.450,00€ étant prévue pour compenser l'insuffisance des moyens de la Fabrique d'Eglise ;
Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 11 septembre 2013 ;
Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 15 janvier 2015 arrêtant le compte pour l'année 2014, ainsi que ses annexes ;
Vu la décision du chef diocésain du 27 janvier 2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2014, sous réserve de la correction d'une erreur matérielle, décision reçue le 28 janvier 2015 ;
Vu la délibération du 28 janvier 2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 15 janvier 2015 susvisée ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle à l'article de dépense 6 (b) comme suit : 110,42 € au lieu de 110,00 €, soit une majoration des dépenses du chapitre I de 0,42 € et une diminution du résultat de 0,42 € ;
Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Berloz, soit :

Recettes :	23.010,92 €
Dépenses :	<u>22.857,12 €</u>
Excédent :	153,80 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

12e point : Programme wallon de Développement Rural – programme LEADER 2014-2020 - décision de principe sur la création d'un GAL hesbignon.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 28 mai 2001 par laquelle le Conseil communal décide d'entamer la procédure d'adoption d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu l'information reçue sur la mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) visant le soutien de projets de développement rural dans le but de créer des activités et des emplois pérennes ;

Considérant la nécessité d'élaborer un Plan de Développement Stratégique dans le cadre de ce programme en suivant les directives de l'Administration (Direction des Programmes Européens) ;

Considérant que le territoire constitué par les communes relevant de la zone de police Hesbaye est d'une taille pertinente pour la constitution d'un groupement d'action locale ;

Considérant que la Conférence des Elus de Huy-Waremme a élaboré un premier plan de développement stratégique qui peut servir de base à celui susvisé ;

PREND ACTE du projet de constitution d'un Groupe d'Action locale (GAL) regroupant les communes rurales et semi-rurales contiguës de Berloz, Geer, Faimés, Donceel, Remicourt, Fexhe-le-Haut-Clocher, Crisnée, Oreye et Waremme dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER).

13e point : Plan intercommunal de mobilité Berloz-Geer-Hannut-Waremme – approbation globale formelle du plan de mobilité.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal en sa séance du 7 septembre 2009, approuvant l'adhésion de la commune au PICM Berloz, Geer, Hannut et Waremme, l'approbation du Cahier spécial des Charges d'auteur de projet et la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Région wallonne ;

Attendu que le bureau d'études Agora a été chargé de la mission d'auteur de projet ;

Vu les études menées par ce bureau concernant les Phases 1 : Diagnostic, description de la situation existante, 2 : Définition des objectifs et 3 : Elaboration du plan d'actions pour l'amélioration de la mobilité ;

Attendu que ces différentes phases ont été soumises à des réunions d'information publiques en date des 24 novembre 2011 et 7 février 2013, ainsi qu'aux avis respectifs du Collège, de la CLDR et de la CCATM ;

Vu notre délibération du 15 janvier 2014 approuvant la phase 3 du plan intercommunal de mobilité ;

Considérant qu'il y a désormais lieu d'approuver globalement le Plan intercommunal de mobilité, afin de pouvoir obtenir la liquidation du subside régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver globalement le Plan intercommunal de mobilité tel que proposé par le bureau Agora pour les communes de Berloz, Geer, Hannut et Waremme.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour disposition aux communes de Geer, Hannut et Waremme, ainsi qu'au S.P.W.

14e point : Développement rural - Aménagement de la Berle en maison rurale multiservices – modification des conditions du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation de La Berle - Maison rurale multiservices" à BE - DH association momentanée, Rue Ernest de Bavière 8/0 à 4000 LIEGE ;

Vu notre délibération du 27 mars 2013 approuvant l'avant-projet de la maison rurale multiservices « La Berle » ;

Vu notre délibération du 20 octobre 2014 approuvant le cahier des charges n°2014-075 relatif au marché de travaux de réalisation de ce projet ;

Considérant que la DGO3 demande que le marché soit lancé par une procédure d'adjudication ouverte et non par un appel d'offres ouvert ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2014.075 relatif à ce marché établi le 9 mars 2015 par l'auteur de projet, BE - DH association momentanée, Rue Ernest de Bavière 8/0 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 671.053,64 € hors TVA ou 811.974,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 3 - "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 29 novembre 2010 s'élève à 580.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12404/723-60 (n° de projet 20090003) et sera financé par un emprunt et des subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2014.075 du 9 mars 2015 et le montant estimé du marché "Réalisation de La Berle - Maison rurale multiservices", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 671.053,64 € hors TVA ou 811.974,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante DGO 3 - "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12404/723-60 (n° de projet 20090003).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15e point : Convention entre la Commune et l'ASBL Pôle wallon de gestion différenciée pour une gestion sans pesticides des espaces verts,

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer les espaces verts communaux en diminuant l'usage des pesticides, dans l'intérêt de l'environnement, des habitants et des ouvriers communaux ;
Considérant la nécessité de se faire accompagner dans une telle démarche ;
Vu la proposition de convention « Gestion différenciée » proposée par l'ASBL Pôle wallon de gestion différenciée, dénommée Pôle GD ;
Attendu que cet accompagnement est gratuit et effectif pendant une durée de 24 mois ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention « Gestion différenciée » entre la Commune de Berloz et l'ASBL Pôle wallon de gestion différenciée, effective pendant une durée de 24 mois.

16e point : Convention entre la Commune et l'Asbl Sport et Santé « Je Cours Pour Ma Forme » pour l'année 2015.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'intérêt porté par la population berlozienne pour l'organisation d'une nouvelle session « Je Cours Pour Ma Forme » ;
Attendu que l'ASBL Sport & Santé propose une convention de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive ;
Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'ASBL Sport & Santé et de la commune ;
Attendu qu'une première session en 2015 sera être organisée au printemps pour les niveaux 1 et 2 du programme ;
Attendu également qu'une seconde session pourrait être organisée ultérieurement ;
Attendu qu'il s'agit de sessions de 12 semaines soit 3 mois, à raison de 3 séances par semaine dont une encadrée par un moniteur spécialement formé pour le programme ;
Attendu qu'en fonction du nombre de participants il sera nécessaire de constituer plusieurs groupes du niveau 1 et 2 ;
Vu la nécessité de désigner des animateurs chargés d'assurer l'initiation des participants au programme ;
Vu les candidatures spontanées posées par :

- ❖ Monsieur Pierre DEVLAE MINCK, né le 13/02/1988, domicilié Rue Emile Muselle, 56 à 4257 Berloz,
- ❖ Monsieur Kevin CAPRASSE, né le 23/12/83, domicilié rue des Ecoles 30 à 4257 Berloz,
- ❖ Monsieur Kristof SCHRIJVERS, né le 02/09/1983, domicilié rue de Schurven, 29 à 4257 Berloz
- ❖ Monsieur Dominique TROISFONTAINE, né le 10/10/1962, domicilié rue Alphonse Thomas 19 à 4257 Berloz ;

Attendu que ces animateurs ont être formés par l'ASBL Sport et Santé en mars 2014, qu'il n'est donc plus nécessaire de leur faire suivre la formation en question ;

Attendu que la somme forfaitaire pour l'inscription par session de 3 mois demandée par l'ASBL Sport & Santé pour frais administratifs et matériel fourni par leurs soins s'élève à 242,00€ TVAC ;

Attendu que l'ASBL Sport&Santé se charge de contracter, pour un montant de 5,00€ TVAC par participant, une assurance pour les animateurs et les membres inscrits pendant une année calendrier ;

Attendu que la commune peut demander aux participants un droit d'inscription entre 0,00 et 50,00€ par session de trois mois ;

Attendu que, pour assurer la motivation des animateurs il est conseillé par l'ASBL Sport & Santé de leur accorder une rémunération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1er : De mettre en place une session « Je Cours Pour Ma Forme » qui débutera le dimanche 22 mars 2015.
- Article 2 : Les groupes de niveau 1 seront encadrés par Monsieur Pierre DEVLAE MINCK et Monsieur Dominique TROISFONTAINE et les groupes niveau 2 par Monsieur Kevin CAPRASSE et Monsieur Kristof SCHRIJVERS, tous quatre plus amplement désignés ci-avant.
- Article 3 : De demander un droit d'inscription d'un montant de 30,00€ par participant et par session.
- Article 4 : De verser à l'ASBL Sport & Santé la somme forfaitaire de 242,00€ pour l'inscription à une session de 3 mois et de 5,00€ par participant pour l'assurance.
- Article 5 : D'accorder à chacun des animateurs une rémunération de 15,00€ par séance encadrée.

Communication(s) obligatoire(s).

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de :

- l'Arrêté du 12 février 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve tel que réformé le budget communal pour l'exercice 2015,
- la lettre du 26 février 2015 du Ministre René Collin concernant les Infrastructures pour l'accueil de l'enfance – plan Cigogne III – Octroi d'une subvention de 76.800 € pour l'aménagement d'une infrastructure d'accueil de 3 places.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre

*